



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Division des prestations sociales



GUIDE DE LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE



**S'INFORMER
SUR SA FUTURE
RETRAITE**



**EFFECTUER
SA DEMANDE
DE RETRAITE**



CONTACTS



**EN SAVOIR
PLUS**





GUIDE DE LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Ce guide pratique ⁽¹⁾ est destiné à mieux faire connaître aux personnels titulaires de l'académie les différents étapes et démarches pour s'informer sur leur future retraite et pour constituer leur dossier de pension.

Pour rappel, les fonctionnaires relèvent d'un régime spécial, géré par le Service des Retraites de l'Etat (SRE), service à compétence nationale, rattaché à la Direction Générale des Finances publiques.

La pension civile est une allocation pécuniaire, personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires, et, après leur décès, à leurs éventuels ayants cause (conjoint, orphelins, sous certaines conditions), en rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Son montant tient compte du niveau (corps/grade/échelon), de la durée et de la nature des services rendus **et le cas échéant des activités antérieures ou accessoires, entraînant affiliation à d'autres régimes (régime général de retraite notamment), pour le calcul de l'éventuelle décote ou surcote.**



(1) Les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas gérés par le rectorat pour ce qui concerne leur retraite. Ils doivent prendre l'attache des DRH concernées.





S'INFORMER SUR SA FUTURE RETRAITE

Comme tous les assurés sociaux, les fonctionnaires de l'Education nationale disposent d'un compte individuel de retraite (CIR) ouvert dès le début de la carrière par les services RH (dans l'académie d'Amiens : DPE/DPAE pour les personnels enseignants ou IATSS, DGP de la DSDEN 60 pour les personnels enseignants du 1er degré)..

Pour y accéder, vous devez vous inscrire sur l'espace numérique sécurisé des agents publics :



Les documents communiqués au titre du droit à l'information retraite **(DAI)** :

Dès l'âge de 35 ans et jusqu'à l'âge de 50 ans, vous est communiqué tous les 5 ans, un relevé de carrière, accessible via le site www.info-retraite.fr sur lequel vous devez créer votre espace personnel.

Il comporte :

- un récapitulatif des droits à la retraite présenté de manière chronologique, avec la liste des régimes d'affiliation, ainsi que leurs coordonnées ;
- les trimestres et points acquis par année ;
- le détail des majorations et bonifications éventuelles, **exceptées celles relatives aux enfants** ;
- le détail de la carrière prise en compte.

Consulter le calendrier prévisionnel de communication des documents d'information retraite (voir en bas de page)

Dès 45 ans :

- Vous pouvez simuler votre future pension en vous connectant à : ensap.gouv.fr

Vérifiez vos données d'état civil, votre situation familiale, votre carrière et signalez toute anomalie à votre gestionnaire de carrière ou au bureau des pensions si vous avez 54 ans ou plus

- Vous pouvez également bénéficier, à votre demande, d'un entretien information retraite auprès du **SRE 02 40 08 87 65**
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Dès 53 ans : vous êtes contacté par le bureau des pensions du rectorat afin de vérifier avec vous l'exactitude des données figurant dans votre CIR et reflétées dans l'ENSAP, et justifier le cas échéant de vos droits à bonification ou majoration de pension. Un imprimé de collecte d'informations à compléter vous est adressé, à renvoyer au rectorat dans les délais indiqués.

Dès 55 ans : votre compte CIR est réputé complet **et votre estimation retraite en fonction de différents hypothèses (départ à l'âge légal, à l'âge du taux plein...)** vous est communiquée via votre espace personnel sur info.retraite.fr.

Consulter le calendrier prévisionnel de communication des documents d'information retraite (voir en bas de page)

À deux ans du départ à la retraite :

Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé du SRE
02 40 08 87 65
ou formulaire en ligne disponible sur :
retraitesdeletat.gouv.fr
rubrique actifs > je contacte mon régime.

DROIT À L'INFORMATION RETRAITE

Campagne 2022 – Dates d'envoi des documents

Génération	Type de document	Mois de naissance	
		Janvier à juin	Juillet à décembre
1957	Estimation retraite	19/12/22	
1962		26/12/22	
1967		17/01/23	
1972	Relevé de carrière	28/11/22	13/12/22
1977		26/11/22	10/12/22
1982		20/11/22	07/12/22
1987		14/11/22	03/12/22





EFFECTUER SA DEMANDE DE RETRAITE

LA DEMANDE DE RETRAITE

Elle s'effectue uniquement en ligne, depuis l'[ENSAP ensap.gouv.fr](https://ensap.gouv.fr). Une fois la demande de pension validée, un accusé de réception, accompagné du formulaire de demande de radiation des cadres, vous est transmis par courriel dans les 24 heures par le Service des Retraites de l'Etat. **Celui-ci devient, à ce stade, votre seul interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de la demande.**

Le SRE déterminera le montant de votre pension et procédera à sa concession sous la forme d'un titre de pension mis à votre disposition sur l'ensap, onglet « suivi de l'instruction de votre dossier de retraite ».

Il est possible d'effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire via le site : info.retraite.fr. Toutefois, en tant que fonctionnaire, vous devez effectuer votre demande prioritairement via l'[ENSAP](https://ensap.gouv.fr).



Exception : les personnels sollicitant leur retraite pour invalidité ou pour inaptitude à toute profession (où dont le conjoint est inapte à toute profession) ne sont pas concernés par cette procédure numérisée (ils doivent se rapprocher du bureau des pensions).

Adressez votre demande de radiation des cadres, datée et visée, au :

Rectorat de l'Académie d'Amiens
Division des Prestations sociales
Bureau des pensions
20, Boulevard d'Alsace Lorraine
80 063 AMIENS Cedex 9

03 22 82 37 41 - 03 22 82 39 35

pension@ac-amiens.fr

LE DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le délai réglementaire minimal à respecter pour le dépôt de la demande est de 6 mois avant la date de départ en retraite envisagée (le non-respect de cette règle est susceptible d'entraîner un retard dans le paiement de la pension).

Toutefois, il est vivement recommandé d'effectuer les démarches environ 10 à 12 mois avant la date de radiation des cadres.



Si vous déposez votre demande de radiation des cadres moins de 6 mois avant la date de départ, vous devrez joindre obligatoirement un courrier expliquant les raisons du non-respect du délai.

CAS PARTICULIER DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES

Si vous êtes agent contractuel de droit public, vous relevez du régime général de la sécurité sociale pour la retraite de base, gérée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Pour votre retraite complémentaire, vous relevez de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

- [L'assurance retraite de la sécurité sociale](#)
- [Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques](#)

Si vous exercez dans un établissement privé sous contrat avec l'État (maîtres contractuels de droit public et agréés), vous relevez du régime général de la sécurité sociale pour la retraite de base. Votre régime de retraite complémentaire dépend de la date à laquelle vous avez été recruté (article 51 de la loi n°2014 -40 du 20 janvier 2014) :

- Soit vous relevez des caisses AGIRC et ARRCO si vous avez été embauché avant le 1er janvier 2017 (vous y cotiserez jusqu'à la rupture de votre contrat de travail) ;
- Soit vous relevez de l'IRCANTEC si vous avez été embauché à partir du 1er janvier 2017.

Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP) et du régime additionnel de retraite (RAR) géré par l'Association pour la prévoyance collective (APC).

[Régimes complémentaires AGIRC et ARRCO](#)

[Circulaire du 22 novembre 2021](#)

[Privé - Admission à la retraite des maîtres des établissements privés sous contrat du second degré - Année scolaire 2021/2022](#)





CONTACTS POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE PARCOURS RETRAITE

VOS INTERLOCUTEURS DANS L'ACADÉMIE D'AMIENS

Bureau des pensions – DPS 1
pension@ac-amiens.fr

VOS INTERLOCUTEURS NATIONAUX

[Service des retraites d l'État](#)

[Retraite additionnelle de la Fonction publique \(RAFP\)](#)

[Caisse nationale d'Assurance vieillesse \(CNAV\) :
salariés du secteur privé ou agents non titulaires](#)

[Ircantec, la retraite complémentaire publique](#)





EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur les droits à la retraite et notamment les spécificités applicables aux personnels de l'Education nationale (âge légal, durée et catégorie de services, modalités de calcul, décote, surcote...), consultez :

LES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

- [La pension civile d'invalidité](#)
- [Les droits du conjoint et de l'ancien conjoint](#)

LES CIRCULAIRES ET NOTICES

ÉLABORÉES PAR LE RECTORAT

- [Circulaire du 4 juillet 2022 : Admission à la retraite des personnels de l'académie - Campagne 2022/2023](#)
- [Annexe A : les différentes modalités de départ à la retraite](#)
- [Annexe B : les conditions d'accès au départ à la retraite au titre des carrières longues](#)
- [Annexe C : dispositifs prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires en situation de handicap](#)
- [Annexe D : la retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré](#)
- [Annexe E : maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur](#)
- [Admission à la retraite des maîtres des établissements privés sous contrat](#)

